



Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
3003 Berne
Sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Berne, le 10 septembre 2026 - usam-ssc

Réponse à la consultation : Révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 2030)

Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 20 mai 2026, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert la procédure de consultation relative à la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS 2030). L'Union suisse des arts et métiers usam vous remercie de lui donner la possibilité de prendre position.

L'Union suisse des arts et métiers usam estime que le projet AVS 2030 doit être profondément remanié. Dans sa forme actuelle, il mise trop fortement sur de nouvelles recettes et des extensions de l'assiette des cotisations, alors que les principales mesures structurelles sont renvoyées à plus tard. L'usam demande en particulier :

- une véritable réforme structurelle de l'AVS, comprenant une adaptation progressive et prévisible de l'âge de référence, avec des solutions ciblées pour les longues carrières et le maintien des régimes de branche ;
- un mécanisme d'intervention qui oblige à agir en priorité sur les paramètres structurels du système ;
- le renoncement à une hausse des cotisations salariales ;
- le renoncement à toute nouvelle hausse de la TVA tant que le besoin de financement n'a pas été réduit durablement par des réformes structurelles ;
- le renoncement aux nouvelles charges prévues, notamment au relèvement des cotisations des indépendants, à l'assujettissement généralisé des indemnités journalières maladie et accident ainsi qu'à la requalification forfaitaire des dividendes en salaire ;
- de meilleures incitations à travailler plus longtemps, notamment en supprimant les désincitations fiscales et financières qui réduisent le gain net d'une activité poursuivie à proximité ou au-delà de l'âge de référence ;
- la préservation de la flexibilité du deuxième pilier et des solutions issues du partenariat social, plutôt qu'un relèvement uniforme de l'âge minimal de perception ;

- aucune nouvelle charge administrative sans nécessité démontrée : les nouvelles obligations de données doivent être limitées au strict nécessaire et la numérisation doit simplifier l'exécution pour les PME.

L'usam soutient les mesures qui améliorent effectivement les incitations à poursuivre une activité, modernisent les bonifications de manière financièrement neutre et simplifient l'exécution.

L'usam demande en outre que le postulat Regazzi 25.3731 soit mis en œuvre intégralement et conformément au mandat du Parlement. Le groupe d'experts indépendant doit examiner ouvertement l'ensemble des paramètres susceptibles de stabiliser durablement l'AVS, tant du côté des recettes que des dépenses, et ses travaux doivent pouvoir être intégrés à AVS 2030.

1. Appréciation générale

La situation financière de l'AVS doit être appréciée dans une perspective suffisamment longue. Les perspectives financières de l'AVS se sont certes améliorées à la suite des réformes intervenues ces dernières années et, sans la 13e rente de vieillesse, le rapport explicatif estime que l'AVS serait en principe stabilisée sur l'horizon considéré. Cette amélioration ne doit toutefois pas être confondue avec une stabilisation structurelle : le vieillissement de la population, l'allongement de l'espérance de vie et l'évolution du rapport entre actifs et rentiers continuent d'exercer une pression durable sur le premier pilier. La 13e rente accentue fortement cette pression, mais elle n'est pas la seule raison de réformer l'AVS. L'évolution démographique impose indépendamment de cette nouvelle prestation une adaptation progressive des paramètres du système.

Le Parlement a entre-temps décidé de financer une partie de la 13e rente par une augmentation de la TVA de 0,4 point, décision qui doit encore être soumise au peuple et aux cantons. Les scénarios du dossier de consultation ne correspondent donc plus entièrement à l'état actuel du dossier. Il serait d'autant plus prématuré de prévoir de nouveaux prélèvements avant que les mesures structurelles nécessaires aient été définies.

Pour l'usam, la priorité doit être claire : AVS 2030 doit réduire durablement le besoin de financement par des réformes structurelles. De nouveaux prélèvements ne sauraient en constituer le complément automatique. Une hausse des cotisations salariales doit être exclue ; les autres formes de financement ne peuvent être examinées qu'une fois les effets des réformes structurelles connus et la situation financière de l'AVS réévaluée.

Les travaux économiques récents confortent cette approche. Les hausses de TVA et, plus encore, des cotisations salariales pèsent sur le pouvoir d'achat et l'activité économique, alors qu'une prolongation de la vie active agit simultanément sur les recettes et les dépenses. Les analyses disponibles montrent en outre qu'un relèvement de l'âge de référence modifie effectivement les comportements de retraite et accroît la participation à l'emploi, malgré certains effets de transfert vers l'AI ou l'assurance-chômage. Il est dès lors difficile de comprendre que le projet examine en détail de nouvelles recettes tout en renvoyant les principaux paramètres structurels à plus tard.

2. Mesures relatives aux cotisations

2.1 Cotisations des indépendants

L'usam rejette le relèvement du taux maximal de cotisation des indépendants ainsi que la restriction du barème dégressif. L'argument d'une distorsion de concurrence repose sur une comparaison trop étroite des taux nominaux. Pour un salarié, la part patronale s'ajoute au salaire brut et constitue un élément du coût total du travail, tandis que l'indépendant supporte lui-même l'intégralité de sa cotisation sur le revenu tiré de son activité. La seule comparaison des taux légaux ne permet donc pas d'établir l'existence ni l'ampleur d'une distorsion de concurrence.

Si une distorsion de concurrence est invoquée, elle doit être démontrée sur la base d'une comparaison économique complète tenant notamment compte du coût total du travail. L'égalité de traitement ne saurait être appréciée au seul regard des taux nominaux de cotisation.

Le barème dégressif doit également être maintenu. Il tient compte de la situation particulière des indépendants à revenus faibles ou fluctuants, notamment lors de la création ou du développement d'une entreprise. Les cas d'activité indépendante accessoire exercée parallèlement à une activité salariée bien rémunérée ne justifient pas une restriction générale du barème, qui augmenterait les charges précisément lorsque la capacité contributive est la plus faible.

L'usam rejette enfin la restriction prévue concernant les rachats dans la prévoyance professionnelle. Pour de nombreux indépendants, ceux-ci constituent un instrument important de constitution ou de rattrapage de la prévoyance vieillesse. Il serait contradictoire de vouloir renforcer leur couverture tout en rendant ces rachats moins attractifs par une charge AVS supplémentaire.

2.2 Cotisations sur les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident

L'usam rejette l'assujettissement général des indemnités journalières maladie et accident aux cotisations AVS. Des incapacités de travail prolongées peuvent certes, dans certaines situations, entraîner des lacunes de cotisations ou réduire le revenu déterminant pour de futures prestations. L'ampleur effective de ces situations sur l'ensemble des indemnités journalières maladie et accident n'est toutefois pas suffisamment établie.

L'ampleur du problème doit donc être établie plus précisément, notamment quant au nombre de personnes réellement touchées et aux conséquences qui en résultent. La mesure proposée aurait pourtant une portée considérable : elle générerait plusieurs centaines de millions de francs de cotisations supplémentaires par année, accroîtrait les charges et les obligations de décompte et créerait de nouvelles interfaces entre employeurs, assureurs et caisses de compensation.

D'éventuelles lacunes doivent être traitées par des solutions ciblées et proportionnées plutôt que par une extension générale de l'assiette des cotisations. Des mécanismes d'information ou d'annonce en cas de perception prolongée d'indemnités journalières ainsi qu'une procédure simple permettant, si nécessaire, de compléter les cotisations doivent notamment être examinés.

2.3 Cotisations sur les dividendes

Les instruments permettant de lutter contre les abus existent déjà et doivent continuer à être appliqués lorsque le salaire versé apparaît manifestement insuffisant au regard du travail fourni. L'usam rejette en revanche l'introduction d'une règle forfaitaire conduisant à requalifier automatiquement une partie du dividende en salaire dès qu'un seuil fondé sur la valeur fiscale des participations est dépassé. Une telle règle ne distingue pas suffisamment la rémunération du travail du rendement du capital et du risque entrepreneurial et tient trop peu compte des différences entre secteurs, de l'intensité capitalistique, de la situation de l'entreprise ou de distributions intervenant après plusieurs années sans dividende.

L'usam demande donc de maintenir une appréciation fondée sur la situation concrète, notamment sur le caractère conforme au marché du salaire versé. La lutte contre les abus ne doit pas servir de point de départ à une extension générale de l'assiette des cotisations : un dividende ne doit être assimilé à un revenu du travail que lorsque les circonstances concrètes montrent qu'il remplace en réalité une rémunération du travail soumise à cotisations.

2.4 Gestion des salaires par des tiers, affiliation et plateformes électroniques

L'usam reconnaît le besoin des PME de pouvoir externaliser leur administration salariale à des prestataires spécialisés. Cette possibilité peut constituer une simplification réelle et doit être préservée. Elle

ne doit toutefois pas conduire automatiquement à transférer l'affiliation de l'employeur vers la caisse de compensation du prestataire. Une telle solution pourrait fragmenter les relations entre l'employeur, les caisses de compensation et les autres assurances sociales, créer des doublons et affaiblir le principe éprouvé du guichet unique. L'employeur doit pouvoir rester affilié à sa caisse habituelle tandis que le prestataire agit comme mandataire pour les tâches qui lui sont confiées. L'usam demande donc de revoir l'art. 13a dans ce sens.

Une obligation d'annonce imposée aux exploitants de plateformes électroniques peut en revanche être soutenue dans son principe lorsqu'elle permet d'identifier des activités ou des revenus aujourd'hui difficilement détectables par le système de perception. Elle doit toutefois incomber directement à la plateforme, être numérique et standardisée et ne pas créer de double obligation pour les entreprises utilisatrices.

Les sanctions doivent rester proportionnées. La publication du nom de l'exploitant et de la plateforme ne devrait intervenir, le cas échéant, que pour des violations graves et définitivement établies.

Enfin, les règles d'affiliation et de contrôle ne doivent pas être modifiées lorsqu'elles fonctionnent de manière simple et efficace. Une extension systématique des contrôles à des entreprises qui ne versent aucune masse salariale serait disproportionnée. De même, les points de rattachement éprouvés doivent être maintenus lorsque leur suppression aurait pour effet de multiplier les dossiers individuels et les coûts d'exécution.

3. Mesures favorisant le maintien en emploi

L'usam soutient les mesures destinées à rendre plus attractive la poursuite d'une activité au-delà de l'âge de référence. L'augmentation de la franchise, la meilleure prise en compte des revenus réalisés à un âge avancé dans le calcul de la rente ainsi que l'assouplissement de l'ajournement vont dans la bonne direction. Dans un contexte de vieillissement démographique et de pénurie de main-d'œuvre, il est judicieux de mieux valoriser l'activité des personnes qui souhaitent et peuvent poursuivre leur carrière.

Ces mesures constituent un complément utile mais ne remplacent pas une réforme structurelle de l'âge de référence. Leur effet repose sur des décisions individuelles et leur coût doit être mis en regard de leur impact réel sur la participation au marché du travail. Il convient parallèlement d'éliminer les obstacles à la poursuite de l'activité, qui doit pouvoir être organisée simplement, notamment en cas de changement d'employeur ou de maintien de la prévoyance professionnelle.

En ce qui concerne l'anticipation de la rente, les taux de réduction doivent être déterminés selon des principes actuariels et régulièrement adaptés à l'évolution des paramètres démographiques. L'usam rejette en revanche une réduction générale des taux fondée principalement sur le niveau de revenu. Le niveau de revenu ne constitue pas un critère approprié pour s'écarter de la logique actuarielle du système.

4. Mesures dans le deuxième pilier

Le deuxième pilier repose sur une logique différente de celle de l'AVS. Il est financé par capitalisation et organisé dans une large mesure par les institutions de prévoyance, les entreprises, les branches et les partenaires sociaux. L'objectif de prolonger la vie active ne doit pas conduire à restreindre uniformément la flexibilité du deuxième pilier. Dans de nombreuses branches, des modèles de retraite flexibles permettent notamment de tenir compte de longues carrières, de métiers particulièrement exigeants ou de situations spécifiques négociées dans le cadre du partenariat social.

La question centrale devrait davantage porter sur les incitations financières à poursuivre une activité. À proximité ou au-delà de l'âge de référence, la progression fiscale et certaines cotisations sociales peuvent sensiblement réduire le gain net du travail supplémentaire. Il convient donc d'examiner de

manière coordonnée les règles fiscales, les cotisations sociales et les modalités de perception des prestations de prévoyance afin d'éliminer ces désincitations. L'usam demande dès lors de renoncer au relèvement général de l'âge minimal de perception. La flexibilité du deuxième pilier doit être préservée et la poursuite de l'activité favorisée par de meilleures incitations plutôt que par une restriction uniforme des possibilités de perception.

Les adaptations qui permettent de poursuivre simplement la prévoyance professionnelle au-delà de l'âge de référence, notamment lors d'un changement d'employeur, vont dans cette direction et peuvent être soutenues.

5. Adaptation des bonifications pour tâches d'assistance et pour tâches éducatives

L'usam soutient dans son principe la modernisation des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Une attribution plus individualisée, mieux liée à l'organisation effective des tâches éducatives et d'assistance, peut mieux correspondre à l'évolution des structures familiales.

Cette adaptation doit toutefois rester globalement neutre sur le plan financier, être simple à appliquer et ne créer aucune nouvelle obligation pour les employeurs. L'individualisation accrue des règles ne doit pas conduire à une multiplication disproportionnée des procédures, vérifications et litiges.

6. Mesures de financement

L'usam rejette tout financement supplémentaire de l'AVS dans le cadre du projet actuel. La priorité doit être de réduire durablement le besoin de financement par une véritable réforme structurelle. De nouvelles recettes ne sauraient être posées comme le complément automatique d'une telle réforme.

Une augmentation des cotisations salariales doit en particulier être exclue. Elle renchérit directement le facteur travail, réduit la marge disponible pour les salaires et les investissements et touche particulièrement les branches à forte intensité de main-d'œuvre. Une part importante de cette charge est en outre répercutée à terme sur les salariés par des salaires plus faibles ou une progression salariale ralentie. Au-delà de ces effets économiques, le recours croissant aux cotisations salariales est peu compatible avec l'évolution démographique : il revient à faire financer des dépenses de retraite croissantes par une population active proportionnellement moins nombreuse.

Une hausse de la TVA n'est pas davantage une solution structurelle. Elle réduit le pouvoir d'achat, pèse sur la consommation et affecte également les entreprises. Le Parlement ayant déjà décidé d'un relèvement de la TVA pour le financement partiel de la 13e rente, les variantes soumises en consultation doivent de toute façon être réévaluées sur la base de l'état actuel du dossier.

Pour l'usam, l'enjeu d'AVS 2030 n'est donc pas d'identifier dès aujourd'hui la prochaine source de financement, mais de réduire durablement le besoin de financement par une véritable réforme structurelle. Ce n'est qu'une fois cette réforme engagée que la situation financière de l'AVS pourra être réévaluée sur des bases actualisées.

7. Mécanisme d'intervention financier

L'usam soutient le principe d'un mécanisme permettant d'identifier suffisamment tôt une détérioration de la situation financière de l'AVS et d'obliger les autorités politiques à agir. Le dispositif proposé reste toutefois essentiellement un mécanisme d'alerte : lorsqu'il apparaît que le fonds de compensation de l'AVS risque de passer sous 90 % d'une dépense annuelle au cours des trois années suivantes, le Conseil fédéral doit présenter des mesures, sans que leur nature ni leur ordre de priorité soient précisés.

Pour l'usam, un tel mécanisme doit avant tout garantir que les causes structurelles du déséquilibre soient traitées. Les mesures portant sur la durée de la vie active, les incitations à l'emploi et la

dynamique des dépenses doivent être examinées en priorité. Une hausse automatique des cotisations salariales ou de la TVA doit être exclue. Si des automatismes devaient être envisagés, ils devraient porter en premier lieu sur des paramètres structurels plutôt que sur de nouveaux prélèvements.

Le niveau cible du fonds de compensation de l'AVS mérite également d'être examiné, sans préjuger du résultat. Il convient toutefois de déterminer si la référence actuelle de 100 % d'une dépense annuelle demeure adéquate, en mettant en balance les exigences de sécurité et de liquidité – notamment au regard de la créance sur l'AI, qui n'est pas disponible sous forme de liquidités – avec le coût d'une réserve trop élevée. Le niveau cible doit en outre être apprécié en lien avec le fonctionnement et la capacité de réaction du mécanisme d'intervention.

Le niveau du fonds et le mécanisme d'intervention doivent être conçus conjointement. Une réserve adéquate doit garantir la sécurité financière de l'AVS et lui permettre d'absorber temporairement des fluctuations ou des phases de transition, tandis qu'un mécanisme crédible doit assurer une réaction suffisamment précoce lorsque l'équilibre se détériore durablement. La marge offerte par le fonds ne doit toutefois pas devenir un substitut aux réformes structurelles ni être utilisée pour ouvrir la voie à de nouvelles extensions de prestations.

8. Mesures en vue du développement futur de l'AVS

8.1 Relèvement progressif de l'âge de référence

L'allongement de l'espérance de vie accroît la durée moyenne de perception des rentes et modifie durablement le rapport entre actifs et rentiers. Ce déséquilibre ne peut pas être compensé uniquement par de nouvelles recettes : le rapport entre durée de la vie active et durée de la retraite doit être progressivement rééquilibré. L'usam demande donc qu'une adaptation progressive et prévisible de l'âge de référence fasse partie intégrante d'AVS 2030, par étapes suffisamment anticipées pour permettre aux assurés et aux entreprises de s'adapter.

Le rejet de l'initiative sur les rentes en 2024 et la période transitoire d'AVS 21 doivent être pris en compte dans le calendrier, mais ne justifient pas de renvoyer une nouvelle fois cette adaptation à une réforme ultérieure. Les analyses disponibles montrent qu'un relèvement de l'âge de référence reporte effectivement le départ à la retraite, augmente la participation à l'emploi et améliore l'équilibre financier. Un nouveau report ne ferait qu'accroître le risque de mesures ultérieures plus abruptes.

8.2 Prise en compte des longues carrières

Une adaptation de l'âge de référence doit cependant tenir compte de la diversité des parcours professionnels. Une personne entrée en apprentissage à 16 ou 17 ans peut avoir plusieurs années d'activité de plus qu'une personne entrée tardivement sur le marché du travail. Cette réalité concerne particulièrement de nombreux métiers de l'artisanat, de la construction ou de l'hôtellerie-restauration ; les activités physiquement exigeantes peuvent en outre rendre un relèvement uniforme plus difficile.

L'usam demande dès lors que les longues carrières effectives soient prises en compte dans la conception de la réforme. Il convient notamment de veiller à ce que les premières années professionnelles accomplies dans le cadre d'un apprentissage soient reconnues de manière adéquate. Un modèle fondé uniquement sur le nombre d'années de cotisation ne suffit toutefois pas, car une année de cotisation ne correspond pas nécessairement à une année effectivement travaillée et, inversement, des interruptions liées notamment à la maladie, au chômage ou à des tâches d'assistance peuvent pénaliser des personnes entrées tôt sur le marché du travail. Il faut donc rechercher un mécanisme simple, compréhensible et administrativement praticable, qui reconnaisse réellement les longues carrières sans créer de nouvelles injustices. Ces aménagements doivent rester ciblés et ne pas neutraliser l'effet stabilisateur de l'adaptation générale de l'âge de référence.

8.3 Solutions de branche et partenariat social

La prise en compte des longues carrières ne doit pas conduire à un système fédéral détaillé de classification de la pénibilité des professions. Les contraintes varient fortement au sein d'une même profession, évoluent dans le temps et les parcours comprennent souvent plusieurs activités. Les branches et les partenaires sociaux sont mieux placés pour tenir compte de ces réalités. L'usam privilégie donc un âge de référence général progressivement adapté, complété par des mécanismes ciblés pour les longues carrières et par des solutions de branche lorsque les particularités sectorielles le justifient. Dans ce domaine, le partenariat social doit conserver la priorité sur une réglementation fédérale uniforme.

8.4 Mécanisme d'adaptation des rentes

Une réforme structurelle doit également examiner les paramètres qui influencent durablement l'évolution des dépenses. L'indice mixte combine actuellement à parts égales l'évolution des prix et celle des salaires nominaux. Sur la durée, il tend ainsi à compenser le renchérissement tout en faisant participer les rentes à une partie de l'évolution réelle des salaires. Cette composante supplémentaire contribue également à la dynamique des dépenses de l'AVS.

Le fonctionnement de l'indice mixte doit faire partie de l'examen structurel d'AVS 2030. L'objectif n'est pas de remettre en cause la protection des rentes contre le renchérissement : dans le cadre constitutionnel actuel, leur adaptation au moins à l'évolution des prix reste garantie. Il convient en revanche d'examiner dans quelle mesure et selon quelles modalités les rentes doivent en plus participer à l'évolution réelle des salaires. Il faut notamment étudier différentes pondérations entre prix et salaires ainsi que la possibilité de tenir davantage compte de la situation financière de l'AVS dans le mécanisme d'adaptation. En cas de détérioration financière, l'adaptation pourrait ainsi se rapprocher davantage de l'évolution des prix. Les effets financiers et sociaux des différentes variantes doivent être pleinement chiffrés.

8.5 Mise en œuvre du postulat Regazzi 25.3731

Le postulat Regazzi 25.3731 doit être mis en œuvre pleinement et conformément au mandat parlementaire. Le groupe d'experts indépendant doit procéder à un examen ouvert de l'ensemble des paramètres susceptibles de stabiliser durablement l'AVS, du côté des recettes comme des dépenses. Cet examen doit notamment porter sur le relèvement progressif de l'âge de référence, les longues carrières, les solutions de branche, les incitations financières et fiscales ainsi que le mécanisme d'adaptation des rentes. Les travaux doivent être disponibles suffisamment tôt pour pouvoir être intégrés à AVS 2030 et non servir uniquement de base à une réforme ultérieure.

8.6 Nouvelles bases de données et obligations d'annonce

Le développement de futurs modèles de retraite peut nécessiter de meilleures bases de données. La collecte d'informations supplémentaires peut être justifiée lorsqu'un besoin concret est établi, mais l'usam rejette l'idée d'imposer dès aujourd'hui aux employeurs de nouvelles annonces généralisées, notamment sur la profession et le taux d'occupation, alors que les modèles auxquels ces données devraient servir ne sont pas encore arrêtés.

La démarche doit être inversée : il faut d'abord déterminer les modèles qui doivent être étudiés, identifier ensuite les données réellement indispensables, vérifier quelles informations sont déjà disponibles et seulement alors prévoir, si nécessaire, une transmission supplémentaire. Toute nouvelle obligation doit pouvoir être intégrée aux systèmes existants, éviter les doubles saisies et être aussi automatisée que possible. La numérisation doit réduire la charge administrative des PME ; elle ne doit pas servir à créer de nouvelles obligations statistiques permanentes.

9. Allègement des formalités administratives pour les bénéficiaires de rentes AVS et AI percevant des prestations complémentaires

L'usam soutient les mesures qui simplifient réellement l'exécution, notamment lorsqu'elles permettent de supprimer des démarches inutiles et d'améliorer les échanges de données entre autorités. Ces échanges doivent toutefois rester strictement limités aux informations nécessaires à l'accomplissement des tâches légales et ne pas créer, directement ou indirectement, de nouvelles obligations pour les employeurs. Ce volet peut dès lors être soutenu dans la mesure où il simplifie effectivement les démarches des assurés et l'exécution, sans générer de nouvelles obligations pour les entreprises.

10. Conclusion

L'usam reconnaît la nécessité de réformer l'AVS, mais ne peut soutenir AVS 2030 dans sa forme actuelle. Le projet doit être substantiellement remanié afin de traiter prioritairement les déterminants structurels de son équilibre financier. Il doit notamment intégrer une adaptation progressive et prévisible de l'âge de référence, tenir compte des longues carrières, améliorer les incitations à poursuivre une activité et orienter le mécanisme d'intervention sur les paramètres structurels.

Dans le cadre du projet actuel, l'usam rejette de nouveaux prélèvements ainsi que les extensions générales de l'assiette des cotisations. Les problèmes identifiés doivent être traités de manière ciblée et proportionnée. La flexibilité du deuxième pilier, les solutions issues du partenariat social et la simplicité administrative pour les PME doivent être préservées.

AVS 2030 doit ainsi sortir d'une logique axée sur l'augmentation des recettes et les ajustements ponctuels pour devenir une véritable réforme structurelle. La priorité doit être de réduire durablement le besoin de financement par une adaptation des paramètres du système, plutôt que de couvrir des déséquilibres persistants par de nouveaux prélèvements.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre prise de position.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Union suisse des arts et métiers usam



Urs Furrer
Directeur



Simon Schnyder
Responsable du dossier

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.